

**ARRETE MUNICIPAL 2023/13
RELATIF A LA DENOMINATION
DES VOIES ET PLACES
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Braslou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5

Et L 2212-2,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 25 octobre et du 22 novembre 20211 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la Commune de Braslou,

ARRETE

Article 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques indicatives (plaque moulée de 500x250 mm en fonte d'aluminium de couleur laqué bordeaux RAL 3004) sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Braslou, le 26 décembre 2023

Le Maire,

Claudine LECLERC

